

A V I S  
sur le projet de règlement grand-ducal  
autorisant le Gouvernement à mettre en  
oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt  
général

Par dépêche du 7 septembre 1981, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et il a pour but de renouveler, pour la durée d'une année, le règlement grand-ducal du 30 septembre 1980 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général, habilitation qui viendra à expiration le 30 septembre 1981.

A ce sujet, la Chambre renvoie à son avis A-408/80-16 du 22 septembre 1980 dans lequel elle avait déjà, sous le bénéfice de quelques remarques, donné son accord de principe pour une nouvelle mise en oeuvre de travaux extraordinaires.

La situation ne s'étant guère améliorée depuis en matière d'emploi, la Chambre ne peut qu'adhérer au projet sous avis.

Toutefois, elle se permet de répéter les remarques formulées déjà l'année passée à l'égard du projet mentionné ci-dessus.

D'une part, la Chambre rappelle que toutes les mesures nécessaires à garantir le maintien du plein emploi doivent être prises avant qu'on n'ait recours à la possibilité visée par le projet.

D'autre part, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics insiste sur le caractère extraordinaire et l'intérêt général des travaux à mettre en oeuvre.

Enfin, la Chambre estime qu'un contrôle sérieux des travaux exécutés est indispensable afin d'éviter tout gaspillage des deniers publics.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre)

Luxembourg, le 24 septembre 1981.

Le Secrétaire,



Le Président,

